

Arguments à l'encontre de l'«Initiative pour les familles: déductions fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants»

Arguments du comité	Avis du Conseil fédéral
<p>L'initiative renforce la famille et rétablit la liberté de choix pour tous les modèles familiaux.</p>	<p>Aujourd'hui, les mesures suivantes allègent les impôts et améliorent ainsi la situation financière de <i>toutes</i> les familles avec enfants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>déduction pour enfant</u> (6500 francs par an et par enfant au niveau de la Confédération / montant variable pour les cantons) • <u>déduction pour assurances</u> (700 francs par an et par enfant au niveau de la Confédération / montant variable pour les cantons) • <u>barème parental au niveau de la Confédération</u> (c'est-à-dire imposition au même barème que les personnes mariées, même si les parents ne le sont pas, plus une déduction de 251 francs par an et par enfant sur le montant de l'impôt) <p>Ces avantages fiscaux s'appliquent à toutes les familles avec enfants, indépendamment de l'état civil ou du modèle familial choisi (forme de garde).</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2011, les personnes qui ont des frais de garde d'enfants en raison d'une activité lucrative (ou d'une formation ou d'une incapacité de gain) peuvent, au niveau de l'impôt fédéral, les déduire de leurs revenus, jusqu'à concurrence de 10 100 francs par an et par enfant. Le montant maximum applicable à l'impôt cantonal varie d'un canton à l'autre. Les personnes qui n'ont aucuns frais de garde ne peuvent pas prétendre à la déduction. Les différents modèles familiaux bénéficient aujourd'hui du même traitement fiscal. Avant l'introduction de cette déduction, les familles qui confiaient, contre paiement, la garde de leurs enfants à des tiers étaient désavantagées fiscalement.</p>
<p>Toutes les familles avec enfants bénéficient de l'initiative et d'un allègement fiscal selon le principe «un enfant, une déduction».</p>	<p>Actuellement, seuls les frais effectifs de garde d'enfants peuvent être déduits jusqu'à un certain montant. Ces frais varient d'une personne à l'autre. La mise en œuvre de l'initiative déterminera qui tirera avantage de cette dernière et dans quelle mesure. Les familles qui gardent elles-mêmes leur enfants ou qui en confient gratuite-</p>

Arguments du comité	Avis du Conseil fédéral
	<p>ment la garde à des tiers seraient les principales bénéficiaires.</p> <p>Le système fiscal suisse est conçu de telle sorte que des déductions sont uniquement possibles pour compenser des frais effectifs. Or la garde des enfants par leurs parents n'occasionne aucuns frais. Il est dès lors normal qu'elle ne puisse pas donner lieu à une déduction.</p>
<p>Les familles qui gardent elles-mêmes leurs enfants sont aujourd'hui fiscalement discriminées. Elles ne peuvent prétendre à aucune déduction fiscale pour la garde des enfants. Leur charge fiscale n'est dès lors pas équitable.</p>	<p>La charge fiscale est équitable lorsque des personnes de même capacité économique sont imposées de la même manière <u>ou</u> lorsque des personnes de capacité économique différente sont imposées de manières différentes. Par exemple, si une famille traditionnelle a un revenu égal à celui d'une famille avec deux salaires, cette dernière doit cependant supporter les coûts de la garde des enfants. La famille avec deux salaires a donc une capacité économique moindre. Il est dès lors normal et équitable qu'elle puisse déduire ces frais sur le plan fiscal et doive payer moins d'impôts. La famille traditionnelle n'est pas discriminée en la matière, car elle n'assume aucuns frais de garde.</p>
<p>Les familles qui gardent elles-mêmes leurs enfants font preuve de responsabilité individuelle. Celle-ci ne doit pas être déléguée à l'Etat.</p>	<p>Il existe différents avis sur la forme adéquate de la garde des enfants. Les parents agissent de manière responsable lorsqu'ils choisissent un type de garde qui correspond à leur situation personnelle et qui tient compte du bien-être de l'enfant.</p> <p>Il ne faut pas oublier que de nombreuses familles sont dépendantes d'un second revenu. Une garde d'enfants extrafamiliale, par exemple dans des familles de jour, des structures d'accueil de l'enfance, des écoles de jour ou des institutions similaires, est tout à fait compatible avec la responsabilité parentale. Les parents demeurent responsables de l'éducation des enfants, même si ces derniers sont parfois gardés par des tiers.</p>
<p>Les enfants ne doivent pas être «étatisés». L'initiative s'oppose à l'immixtion de l'Etat (par ex. concordat HarmoS, crèches publiques, etc.) et à la mise sous tutelle des parents.</p>	<p>Depuis 2003, la Confédération soutient financièrement, à l'aide d'un programme d'impulsion, la création de places supplémentaires pour la garde de jour des enfants. Le 1^{er} octobre 2010, le Parlement a décidé de prolonger une dernière fois ce programme jusqu'au 31 janvier 2015. Les institutions de garde d'enfants subventionnées sont principalement privées. Certaines sont également gérées par les communes. En adhérant au concordat HarmoS, les cantons signataires se sont engagés à proposer une garde extrascolaire correspondant aux besoins sur place. La garde des enfants dans des structures d'accueil permet notamment aux mères de mieux concilier travail et famille. Il n'y a en revanche aucune obligation de confier ses enfants à ces institutions. La décision de faire garder ses enfants par des tiers relève de la responsabilité des parents. On ne peut dès lors pas parler d'«étatisation» des enfants.</p>

Arguments du comité	Avis du Conseil fédéral
<p>Quiconque élève soi-même ses enfants renonce à un revenu et rend service à la communauté. Cette situation doit donc être honorée en conséquence.</p>	<p>Il est vrai que les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants n'exercent aucune activité lucrative pendant la garde et renoncent ainsi à un revenu. Ils ne doivent cependant pas payer d'impôts supplémentaires, car ils n'ont pas d'autre revenu, ni supporter les coûts de la garde d'enfants, contrairement aux parents qui confient, contre paiement, la garde de leurs enfants à des tiers. Il est dès lors normal que les familles gardant elles-mêmes leurs enfants ne puissent pas bénéficier d'une déduction correspondante. Cela ne modifie en rien la valeur du travail familial et ne signifie pas non plus que ce travail n'est pas valorisé.</p>
<p>Les familles qui assument toutes leurs responsabilités éducatives renoncent à utiliser des prestations publiques sous la forme d'un accueil subventionné des enfants. Cela permet d'économiser une partie des fonds publics destinés aux structures d'accueil étatiques.</p>	<p>D'un point de vue économique, l'accès facilité des mères au marché du travail et, partant, leur contribution à la croissance économique constituent un avantage. Le programme d'impulsion pour la garde d'enfants extrafamiliale et la déduction fiscale pour la garde des enfants ont permis d'accroître la part des mères exerçant une activité lucrative. Les subventions publiques ont, par ailleurs, créé de nouveaux postes de travail dans les structures d'accueil de l'enfance.</p> <p>L'augmentation du nombre des mères exerçant une activité lucrative et les postes de travail supplémentaires engendrent un accroissement des recettes fiscales. Une étude publiée par le département des affaires sociales de la ville de Zurich révèle que chaque franc investi dans des structures d'accueil de l'enfance rapporte trois à quatre francs à la société (www.stadt-zuerich.ch › nach Organisation › Sozialdepartement › Kinderbetreuung › Publikationen › Volkswirtschaftlicher Nutzen von Kindertagesstätten). Les avantages économiques de ces structures dépassent largement les fonds publics investis. Les résultats de la ville de Zurich ne sauraient certes pas être extrapolés à l'ensemble de la Suisse, mais les conclusions de l'étude parlent d'elles-mêmes.</p>
<p>L'inégalité liée à la «pénalisation du mariage» ne saurait être supprimée en créant une autre inégalité, à savoir une déduction pour la seule garde par des tiers.</p>	<p>Le Tribunal fédéral a constaté il y a plus de 30 ans que les couples mariés étaient fiscalement désavantagés par rapport aux concubins ayant un revenu similaire. Le Conseil fédéral partage cet avis et a atténué la «pénalisation du mariage» en introduisant une déduction pour le second revenu. Jusqu'à présent, toute tentative visant à supprimer totalement cette «pénalisation du mariage» a buté sur la question de sa mise en œuvre. Une initiative parlementaire exige actuellement cette suppression. Le Conseil fédéral recommande son adoption (arrêté du 29 mai 2013). En revanche, toutes les familles ayant des enfants de moins de 15 ans peuvent prétendre à une déduction pour la garde de leurs enfants par des tiers, quel que soit l'état civil des parents. Il faut pour cela que la garde engendre des coûts effectifs. Or les familles gardant elles-mêmes leurs enfants ne supportent aucuns frais supplémentaires. Il est dès lors logique qu'elles n'aient pas droit à la déduction.</p>
<p>Une déduction pour la garde des enfants</p>	<p>L'impact financier de l'initiative dépend de sa mise en œuvre. Il faut distinguer les effets sur l'impôt fédéral direct,</p>

Arguments du comité	Avis du Conseil fédéral
<p>d'environ 8000 francs entraîne un manque à gagner pour le fisc de près de 400 millions de francs, dont 17 % à la charge des cantons. L'initiative est parfaitement supportable pour la Confédération et les cantons.</p>	<p>d'une part, et sur les impôts cantonaux et communaux, d'autre part.</p> <p>Le texte de l'initiative indique que les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants doivent bénéficier d'une déduction fiscale au moins égale à celle qui est accordée aux parents qui confient la garde de leurs enfants à des tiers. Les coûts de cette dernière ne sont cependant pas fixes, mais varient selon le niveau de vie des parents. La déduction pour la garde par les propres parents ne peut dès lors pas s'aligner mécaniquement sur les déductions en vigueur pour la garde des enfants par des tiers.</p> <p>L'initiative exigeant une déduction au moins égale pour la garde par les parents, elle pourrait être appliquée à l'aide d'une déduction forfaitaire pour la garde par les parents équivalant à la déduction maximum actuelle de 10 100 francs pour la garde des enfants par des tiers. Cela ne devrait pas pour autant conduire au résultat que les contribuables confiant la garde de leurs enfants à des tiers puissent effectuer une déduction inférieure uniquement lorsque leurs frais de garde effectifs sont plus faibles que la déduction pour la garde par les parents. Pour éviter cela, une autre application possible consisterait à accorder une déduction forfaitaire similaire tant pour la garde par les parents que pour la garde par des tiers. Cela reviendrait à augmenter la déduction pour enfant et n'aurait plus rien à voir avec la garde par les parents ou par des tiers. Cette variante entraînerait une diminution des recettes fiscales d'environ 390 millions de francs par an pour l'impôt fédéral direct. La Constitution fédérale (Cst.) prévoit que 17 % du produit brut de cet impôt soient attribués aux cantons (art. 128, al. 4, Cst.). La part cantonale de l'impôt fédéral direct serait ainsi réduite de quelque 66 millions de francs par an.</p> <p>A cela s'ajoutent les diminutions de recettes des impôts cantonaux et communaux. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) estime qu'une déduction forfaitaire de 10 100 francs pour la garde des enfants conduirait à une réduction des recettes fiscales d'environ 1 milliard de francs par an (communiqué de presse de la CDF du 20 novembre 2012), soit à un manque à gagner considérable pour les cantons et les communes.</p> <p>La formulation de l'initiative permet également de supprimer la déduction pour la garde des enfants par des tiers. Dans ce cas, aucune déduction ne devrait pas non plus être instaurée pour la garde par les parents. L'impôt fédéral direct afficherait alors des recettes supplémentaires d'environ 60 millions de francs par an.</p>